

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT

DECISION N° CM/13/12/2011 PORTANT FIXATION DES TARIFS DU CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu* le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007,
- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional"),
- Vu* l'Annexe à la Convention portant Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional en son article 15,
- Vu* le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par Décision n° 001/97 du Conseil des Ministres de l'UEMOA du 28 novembre 1997, notamment en ses articles 16, 63, 152 et 154,
- Vu* le Règlement Financier du Conseil Régional, adopté par Décision n° CM/001B/09/2002 du Conseil des Ministres de l'UEMOA du 19 septembre 2002,
- Vu* les Décisions n° CM/09/09/2011 et n° CM/10/09/2011 du 13 septembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant approbation des cahiers des charges de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) S.A. et du Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR) S.A.,
- Vu* la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant sur la nouvelle tarification du marché financier régional de l'UMOA,
- Vu* les Délibérations du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session du 16 décembre 2011,

DECIDE



Article 1^{er}

Le Conseil Régional perçoit dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional, les commissions, frais et redevances ci-après :

- commission pour visa, identification ou enregistrement des opérations financières par appel public à l'épargne ou par placement privé ;
- commission sur actifs sous gestion ou en conservation ;
- frais pour habilitation, agrément ou approbation des structures centrales, des intervenants commerciaux et autres acteurs du marché ;
- redevance annuelle forfaitaire à la charge des structures centrales, des intervenants commerciaux agréés et des autres acteurs du marché financier régional ;
- redevance annuelle de contrôle des opérations de bourse et de contrôle de la conservation et des mouvements de règlement/livraison ;
- redevance additionnelle assise sur le montant des revenus générés par les structures centrales en dehors du périmètre des services concédés.

Le taux ou le montant de ces commissions, frais et redevances, à l'exception des redevances annuelles de contrôle des opérations de bourse, de la conservation et des mouvements de règlement/livraison et de la redevance additionnelle à la charge des structures centrales, est fixé à l'Annexe qui fait partie intégrante de la présente décision.

La date d'exigibilité et de paiement ainsi que les modalités de recouvrement de ces commissions, frais et redevances sont déterminés par le Conseil Régional.

Article 2

Les tarifs du Conseil Régional sont révisables par le Conseil des Ministres en fonction de l'évolution de ses ressources.

Article 3

La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012, annule toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 4

La présente décision et son Annexe seront publiées partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 16 décembre 2011


José Mário VAZ

4

ANNEXE

OPERATIONS FINANCIERES PAR APPEL PUBLIC A L'EPARGNE (APE)*	Taux
Titres de créances ou assimilés	
pour les émissions inférieures ou égales à un milliard de F CFA	1 ‰
pour les émissions comprises entre 1 et 10 milliards de F CFA	2 ‰
pour les émissions comprises entre 10 et 20 milliards de F CFA	1,5 ‰
pour les émissions supérieures à 20 milliards de F CFA	1 ‰
autres opérations (Offres Publiques, Rachats, etc.)	1 ‰
Titres souverains	
pour les émissions de titres de créances	1 ‰
autres opérations	0,5 ‰
Titres de capital ou assimilés	
<i>Augmentation de capital et opérations assimilées</i>	
pour les émissions inférieures ou égales à un milliard de F CFA	0,5 ‰
pour les émissions comprises entre 1 et 10 milliards de F CFA	1,5 ‰
pour les émissions comprises entre 10 et 20 milliards de F CFA	1 ‰
pour les émissions supérieures à 20 milliards de F CFA	0,5 ‰
<i>Offres Publiques de Vente</i>	
pour les cessions inférieures ou égales à un milliard de F CFA	0,75 ‰
pour les cessions comprises entre 1 et 10 milliards de F CFA	1,75 ‰
pour les cessions comprises entre 10 et 20 milliards de F CFA	1,25 ‰
pour les cessions supérieures à 20 milliards de F CFA	0,75 ‰
<i>Autres Offres Publiques</i>	
pour un montant inférieur ou égal à un milliard de F CFA	1 ‰
pour un montant compris entre 1 et 10 milliards de F CFA	2 ‰
pour un montant compris entre 10 et 20 milliards de F CFA	1,5 ‰
pour un montant supérieur à 20 milliards de F CFA	1 ‰
<i>Amortissement, réduction du capital ou opération assimilée</i>	0,5 ‰
<i>Visa des supports à caractère publicitaire</i>	Montant
Pour tout support	100 000 FCFA

* La commission pour visa ou identification des opérations financières par APE est plafonnée à 400 millions de FCFA par opération.

♀

OPERATIONS FINANCIERES PAR PLACEMENT PRIVE (PP)	Taux
pour les émissions de titres de créances	3 ‰
FRAIS POUR HABILITATION, AGREMENT ET APPROBATION	Montant
Bourse	50 000 000 FCFA
Dépositaire Central, Banque de Règlement	30 000 000 FCFA
Organismes de garantie	15 000 000 FCFA
SGI et BTCC	10 000 000 FCFA
Agences de notation	5 000 000 FCFA
Société de Gestion de Patrimoine, d'OPCVM ou de FCTC	3 000 000 FCFA
SICAV, SICAR	3 000 000 FCFA
Autres OPC (FCP, FCTC, FCPR)	2 000 000 FCFA
Apporteurs d'Affaires/Conseils en Investissements Boursiers / Démarcheurs (<i>personnes morales</i>)	1 000 000 FCFA
Apporteurs d'Affaires/Conseils en Investissements Boursiers / Démarcheurs (<i>personnes physiques</i>)	500 000 FCFA
REDEVANCE ANNUELLE	Montant
Bourse	50 000 000 FCFA
Dépositaire Central, Banque de Règlement	30 000 000 FCFA
SGI	5 000 000 FCFA
BTCC	5 000 000 FCFA
Organismes de garantie	15 000 000 FCFA
Agences de notation	5 000 000 FCFA
Société de Gestion de Patrimoine, ou d'OPCVM ou de FCTC	2 000 000 FCFA
OPC (OPCVM et autres Organismes de Placement Collectif)	1 000 000 FCFA
Apporteurs d'Affaires/Conseils en Investissements Boursiers / Démarcheurs	
• Personnes physiques	250 000 FCFA
• Personnes morales	500 000 FCFA
COMMISSION SUR ACTIFS	Taux
sous conservation (hors actifs des OPCVM) auprès des SGI et Teneurs de Comptes	0,1 ‰
sous gestion auprès des Sociétés de Gestion d'OPCVM ou de FCTC	0,1 ‰

SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation
 BTCC : Banque Teneur de Compte/Conservateur
 OPC : Organisme de Placement Collectif
 OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
 SICAV : Société d'Investissement à Capital Variable
 SICAR : Société d'Investissement en Capital à Risque
 FCP : Fonds Commun de Placement
 FCPR : Fonds Commun de Placement à Risque
 FCTC : Fonds Commun de Titrisation de Créances